

arrêté n° 002- portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye Saint-Jean à SORDE L'ABBAYE (Landes)

La Ministre de la Culture et de la Communication

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté en date du 31 août 1909 portant classement au titre des monuments historiques de l'église et du cloître de l'ancienne abbaye de SORDE L'ABBAYE (Landes)

VU l'arrêté en date du 19 novembre 1958 portant classement au titre des monuments historiques des mosaïques gallo-romaines situées dans le logis abbatial de l'ancienne abbaye Saint-Jean à SORDE L'ABBAYE (Landes);

VU l'arrêté en date du 26 janvier 1998 portant classement en totalité au titre des monuments historiques des bâtiments conventuels de l'ancienne abbaye Saint-Jean à SORDE L'ABBAYE (Landes) ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 1997 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité du logis abbatial de l'ancienne abbaye Saint-Jean de SORDE L'ABBAYE (Landes) avec sa cour et ses dépendances (bordant celle-ci au nord)

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 8 novembre 2006 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 24 mars 1997 ;

VU les délibérations du 6 novembre 2006 et du 29 juin 2007 du conseil général du département des Landes propriétaire, portant adhésion au classement

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des bâtiments de l'ancienne abbaye Saint-Jean de SORDE L'ABBAYE (Landes), qui constituent l'un des meilleurs témoignages aquitains de l'activité architecturale des bénédictins de Saint-Maur, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de leur importance historique et de leur qualité monumentale ;

A R R E T E

Article 1

Sont classées en totalité au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancienne abbaye Saint-Jean à SORDE L'ABBAYE (Landes) :

- l'ancien logis abbatial dit « Maison des Abbés » et le bâtiment des dépendances, en face, situés sur la parcelle 144 d'une contenance de 13a et 15ca, ainsi que le sol de la cour intérieure correspondant à la parcelle 143, d'une contenance de 31a et 3ca (y compris le petit terrain d'assiette d'un édicule qu'il englobe, rattaché à la parcelle 144)

- Les anciens bâtiments conventuels avec l'emprise de l'ancien cloître, à savoir : le bâtiment situé sur la parcelle 284 d'une contenance de 1a 41 ca, ainsi que les constructions et les sols correspondant aux parcelles 139 d'une contenance de 5a 12 ca, et 281 d'une contenance de 38 a 95 ca

- le sol de la parcelle 282 d'une contenance de 8 ca, et de la parcelle 283 d'une contenance de 1a et 14 ca

Les parcelles 143 et 144 appartiennent au DEPARTEMENT DES LANDES (Département, n°SIRET 224 000 018 000 16) par acte administratif du département des Landes du 3 février 2005 publié au bureau des hypothèques de DAX le 8 février 2005, volume 2005P, n°1154; les parcelles 282 et 283 appartiennent à la commune de SORDE L'ABBAYE (Landes, n°SIREN 214 003 071) par actes reçus par maître SICARD, notaire à PEYREHORADE (Landes) le 13 juin 1959, volume 1443, n° 15 ;
Les parcelles 139, 281 et 284 appartiennent à la commune de SORDE L'ABBAYE (Landes) par acte de donation reçu par maître MOUNAIX, notaire à PEYREHORADE (Landes) le 28 décembre 1995 et publié au bureau des hypothèques de DAX le 21 mars 1996, volume 1996P, n°1703.

Toutes les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au cadastre section AB

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 23 octobre 1997 susvisé, aux arrêtés de classement au titre des monuments historiques susvisés des 19 novembre 1958 et 26 janvier 1998, et en ce qui concerne le cloître, à l'arrêté de classement du 31 août 1909 également susvisé.

Article 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

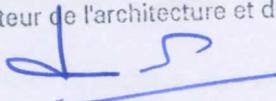
Article 4

Il sera notifié au préfet des Landes, au maire de SORDE L'ABBAYE, et au président du conseil général des Landes, le département étant propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris le,

31 JAN. 2008

Pour le Ministre et par délégation
le directeur de l'architecture et du patrimoine


Michel CLEMENT

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Monuments Historiques

. ARRETE .

Le PRESIDENT du CONSEIL

Ministre de l'Intérieur et des Cultes
chargé par intérim du Ministère de
l'Instruction publique et des
Beaux-Arts

Vu la loi du 30 Mars 1887 ;

Vu la loi du 9 Décembre 1905 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal
de SORDE, en date du 16 Février 1908 ;

Sur la proposition du sous-Secrétaire
d'Etat des Beaux-Arts ;

La Commission des Monuments Historiques
entendue,

ARRETE :

Article premier :

L'Eglise et le cloître de l'ancienne
Abbaye de SORDE. (LANDES), sont classés parmi les Monu-
ments Historiques.

Article deux :

Le présent arrêté sera notifié au préfet
du Département des LANDES et au Maire de la Commune de
SORDE, et au représentant de l'établissement intéressé
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

PARIS, le 25 Août 1909

SIGNÉ : BRIAND